



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-101

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-11-28-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 novembre 2020 (4 pages)

Page 3

16-2020-11-28-002 - Arrêté port du masque (4 pages)

Page 8

Préfecture

16-2020-11-28-001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 novembre 2020

ARRÊTÉ n°

abrogeant l'arrêté n° 16-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 autorisant pendant la période de confinement sanitaire les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L3131-31 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;
- Vu** du code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 - I - 6° - a) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.

Vu l'arrêté n° 16-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (catégorie 3)

Vu l'arrêté n° 16-2020-08-10-004 du 10 août 2020, modifiant l'arrêté n° 16-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département de la Charente ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement à partir du 28 novembre 2020 ;

Considérant que sont autorisés à compter de ce jour les déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités physiques ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;

Considérant que la chasse est au nombre des activités ainsi autorisées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté n°16-2020-11-06-001 autorisant pendant la période de confinement sanitaire les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 6 novembre 2020 sus-visé est abrogé.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site de la préfecture de la Charente.

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Angoulême, le 28/11/2020
La préfète


Magali DEBATTE

- Il est interdit de se regrouper dans le pavillon de chasse même au moment du traitement de la venaison ;
- 4 personnes responsables du traitement de la venaison seront nommées avec port du masque obligatoire et gants ;
- Les participants devront se tenir à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied...
- L'enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées téléphoniques à chaque chasse est obligatoire ;
- Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer ;
- Il est interdit d'organiser des repas avant et après chasse ainsi que tout moment de convivialité (café...);
- La distribution de la venaison sera réalisée par une seule personne qui sera désignée.

- Rappel des gestes barrières minimum :

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et se tenir à plus d'un mètre cinquante les uns des autres ;
- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable avec une solution hydroalcoolique (selon certains spécialistes, le métal étant une matière où le virus reste très présent).

- Consignes particulières dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- Se laver très régulièrement les mains avant de se rendre sur le site;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

La préfète

 Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-11-28-002

Arrêté port du masque

ARRÊTÉ
imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Angoulême
du 28 novembre 2020 au 4 janvier 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu l'avis favorable du maire d'Angoulême ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'ouverture généralisée des commerces à compter du samedi 28 novembre 2020, annoncée par le président de la République le 24 novembre 2020 va générer une forte affluence quotidienne au sein de différents secteurs de la commune d'Angoulême, notamment dans le centre-ville et aux abords des surfaces de vente, augmentant considérablement la densité habituelle de population au sein des différents secteurs concernés;

Considérant que les illuminations et festivités mises en place dans le centre-ville d'Angoulême pendant toute la période du 28 novembre 2020 au 2 janvier 2021 vont également contribuer à l'augmentation quotidienne de la densité habituelle de population sur l'ensemble des secteurs concernés;

Considérant que la publication du décret susvisé rend nécessaire l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Angoulême du 28 novembre 2020 au 2 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 novembre 2020 à 0 heure jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 0 heure, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur l'espace public à Angoulême à l'intérieur des périmètres délimités par les rues et artères suivantes, ainsi que sur l'intégralité de la rue Goscinny et aux abords immédiats de la gare SNCF, parkings de surface et souterrains inclus:

- Premier périmètre :

- Boulevard Émile-Roux ;
- Boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart du Midi ;
- Boulevard des Anciens Combattants ;
- Allée du Souvenir Français ;
- Rempart de Beaulieu ;
- Boulevard Aristide Briand ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Berthelot ;
- Rue de Montmoreau ;
- Rempart de l'Est

- Second périmètre :

- Rue Saint-Roch
- Rue Michelet ;
- Rue Goscinny ;
- Rue de Montmoreau ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

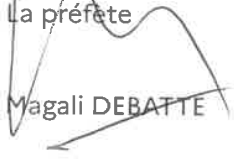
Article 4 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Angoulême du 28 novembre 2020 au 2 janvier 2021 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 NOV. 2020
La préfète

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/4